

ASSEMBLÉE NATIONALE3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS1186

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Blanc, M. Chudeau, M. Dessigny, M. Fouquart, M. Gabarron,
Mme Levavasseur, M. Lioret, M. David Magnier, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Rimbart,
Mme Roullaud et M. Tomatis

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Le procureur de la République ou, le cas échéant, le juge d'instruction constate, par une décision motivée versée au dossier de la procédure, l'impossibilité de procéder à l'audition dans ce délai ou les nécessités justifiant de la différer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement impose que tout dépassement du délai de trois mois pour l'audition du suspect fasse l'objet d'une décision motivée, versée au dossier de la procédure.

Le texte du Gouvernement fixe un délai de trois mois, mais l'assortit de deux exceptions rédigées en termes généraux — l'impossibilité de procéder à l'audition et les nécessités de l'enquête ou de l'instruction — sans exiger la moindre formalisation. Le III du même article précise en outre que le non-respect des délais ne constitue pas une cause de nullité. Combinées, ces deux dispositions privent le délai de toute portée réelle : aucune trace, aucun contrôle, aucune sanction.